

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
paraissant le jeudi de chaque semaine

NUMERO SPECIAL

PRIX DE VENTE : 2000 F.CFA

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS	
Côte d'Ivoire et pays de la				Adresser les demandes d'abonnement au Chef du			
CAPTEAO voie ordinaire				Service des Journaux officiels de la République			
voie aérienne				de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan,			
				BCEAO A 0005 0002.			
Etranger : France et pays extérieurs				Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés			
communs : voie ordinaire				d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.			
voie aérienne				Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service			
				des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant			
Autres pays : voie ordinaire				la date de parution du J.O.			
voie aérienne							
Prix du numéro de l'année courante				La ligne décomposée en corps 8 de			
au-delà du cinquième exemplaire				62 lettres ou signes, interlignes et			
Prix du numéro d'une année antérieure				blancs compris			
Prix du numéro légalisé				Pour chaque annonce répétée, la ligne			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus				Il n'est jamais compté moins de			
				10 lignes ou perçu moins de			
				pour les annonces.			
				Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu			
				en plus du prix du numéro les frais de timbre et de			
				légalisation en vigueur.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2010 ACTES DU GOUVERNEMENT

26 nov Ordonnance n° 2009-382 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

PREMIERE PARTIE

EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE PREMIER

Equilibre

Le Budget de l'Etat, pour l'année 2010 s'équilibre en ressources et en charges, à la somme de 2.481.010.713.879 francs C.F.A., après consolidation du transfert des Comptes spéciaux du Trésor au Budget général, pour un montant de 586.537.659 francs C.F.A.

DEUXIEME PARTIE

RESSOURCES ET CHARGES DU BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE 2

Dispositions relatives aux ressources

Dans le cadre de l'exécution du programme budgétaire de l'Etat pour l'année 2010, le Président de la République autorise le Gouvernement :

– A percevoir les impôts directs et indirects, contributions, taxes et redevances de toutes natures perçues au profit de l'Etat et des Collectivités publiques, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées dans l'annexe fiscale à la présente ordonnance ;

- A effectuer tous tirages d'emprunts destinés au financement des investissements (emprunts projets) et aux appuis budgétaires (emprunts programmes), dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds et dans la limite du plafond énuméré ci-dessous ;

- A mobiliser et affecter les dons (dons projets et programmes), conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;

- Et de manière générale, à procéder sur les marchés monétaire et financier à toutes opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Les ressources du Budget général pour l'année 2010, s'élèvent à la somme de 2.481.010.713.879 francs C.F.A.. Les ressources des Comptes spéciaux du Trésor se chiffrent à 586.537.659 francs C.F.A., entièrement transférées au Budget général.

Les ressources du Budget de l'Etat pour l'année 2010 se répartissent comme suit :

<i>Nature des ressources (montants en francs C.F.A.)</i>	<i>Titre 0 Ressources du Budget Général</i>	<i>Titre IV Ressources des Comptes Spéciaux du Trésor (CST)</i>	<i>Ressources consolidées du Budget de l'Etat</i>
Recettes intérieures	2.150.576.406.175	586.537.659	2.150.576.406.175
			Après consolidation
- Recettes fiscales	1.884.685.868.517		1.884.685.868.517
- Recettes non fiscales	95.303.999.999		95.303.999.999
- Recettes à transférer des CST au Budget général (*)	586.537.659	586.537.659	586.537.659
			Après consolidation
- Autres ressources sur marché financier.....	170.000.000.000		170.000.000.000
Recettes extérieures	330.434.307.704		330.434.307.704
- Recettes extérieures sur projets	85.670.719.617		85.670.719.617
Emprunts projets	75.026.998.534		75.026.998.534
Dons projets	10.643.721.083		10.643.721.083
- Recettes extérieures d'appui budgétaire	244.763.588.087		244.763.588.087
Emprunts programme	126.900.000.000		126.900.000.000
Dons programme	22.162.050.000		22.162.050.000
Rééchelonnement de la dette	95.701.538.087		95.701.538.087
Total	2.481.010.713.879	586.537.659	2.481.010.713.879
			Après consolidation

AVIS AUX LECTEURS, ABONNES ET ANNONCEURS

Il est porté à la connaissance de nos lecteurs, abonnés et annonceurs que depuis le lundi 29 novembre 2004, la cellule Vente du Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire précédemment située au Rez-De-Chaussée de l'immeuble SOGEFIHA est transférée sur le site du Périmètre de la Primature dans les locaux du SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

Nous restons toujours à votre entière disposition pour l'insertion et la publication de toutes vos annonces légales, civiles et commerciales - numéro de compte : BCEAO : A 0005 0002.

Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V. 70 Abidjan, Tél. : 20-32-22-68 (PRIMATURE - Secrétariat général du Gouvernement, Abidjan-Plateau).

Le chef du Service des Journaux officiels.

ARTICLE 3

Dispositions relatives aux charges : autorisations d'engagement

Dans le cadre de l'exécution du programme budgétaire de l'Etat pour l'année 2010, le Président de la République met à la disposition du Gouvernement des autorisations d'engagement qui s'élèvent à la somme de 2.480.010.713.879 francs C.F.A. pour le Budget général, et à 586.537.659 francs C.F.A. pour les Comptes spéciaux du Trésor. Globalement, le Budget de l'Etat en autorisation d'engagement est de 2.480.010.713.879 francs C.F.A. après consolidation du transfert du montant des Comptes spéciaux du Trésor au Budget général à hauteur de 586.537.659 francs C.F.A..

Les autorisations d'engagement se répartissent comme suit :

<i>Nature des charges (autorisations d'engagement) (montants en francs C.F.A.)</i>	<i>Charges inscrites au Budget général</i>	<i>Charges inscrites aux comptes spéciaux du Trésor</i>	<i>Charges consolidées du Budget de l'Etat</i>
Titre premier – Dette publique	542.176.696.958		542.176.696.958
– Dette Intérieure	225.438.684.342		225.438.684.342
– Dette Extérieure	316.738.012.616		316.738.012.616
Titre II. – Dépenses ordinaires	1.493.114.312.673		1.493.114.312.673
– Dépenses de personnel	814.104.430.135		814.104.430.135
– Autres dépenses ordinaires	679.009.882.538		679.009.882.538
Titre III. – Dépenses d'investissements.....	444.719.704.248		444.719.704.248
– Sur financement intérieur	336.886.934.631		336.886.934.631
– Sur financement extérieur	107.832.769.617		107.832.769.617
Emprunts et dons projets.....	85.670.719.617		85.670.719.617
Dons programmes	22.162.050.000		22.162.050.000
Titre IV. – Dépenses des Comptes spéciaux du Trésor ...		586.537.659	–
– Transfert aux ressources du Budget général		586.537.659	Après consolidation
Total	2.480.010.713.879	586.537.659	2.480.010.713.879 Après consolidation

ARTICLE 4

Dispositions relatives aux charges : Crédits de Paiement.

Dans le cadre de l'exécution du programme budgétaire de l'Etat pour l'année 2010, le Président de la République met à la disposition du Gouvernement des crédits de paiement qui s'élèvent à la somme de 2.481.010.713.879 francs C.F.A. pour le Budget général, et à 586.537.659 francs C.F.A. pour les Comptes spéciaux du Trésor. Globalement, le Budget de l'Etat en crédits de paiement est de 2.481.010.713.879 francs C.F.A., après consolidation du transfert du montant des Comptes spéciaux du Trésor au Budget général à hauteur de 586.537.659 francs C.F.A..

Les crédits de paiement se répartissent comme suit :

<i>Nature des charges (crédits de paiement) (montants en francs C.F.A.)</i>	<i>Charges inscrites au Budget général</i>	<i>Charges inscrites aux Comptes spéciaux du Trésor</i>	<i>Charges consolidées du Budget de l'Etat</i>
Titre premier – Dette publique	542.176.696.958		542.176.696.958
– Dette Intérieure	225.438.684.342		225.438.684.342
– Dette Extérieure	316.738.012.616		316.738.012.616
Titre II. – Dépenses ordinaires	1.494.114.312.673		1.494.114.312.673
– Dépenses de personnel	814.104.430.135		814.104.430.135
– Autres dépenses ordinaires	680.009.882.538		680.009.882.538
Titre III. – Dépenses d'investissements.....	444.719.704.248		444.719.704.248
– Sur financement intérieur	336.886.934.631		336.886.934.631
– Sur financement extérieur	107.832.769.617		107.832.769.617
Emprunts et dons projets.....	85.670.719.617		85.670.719.617
Dons programmes	22.162.050.000		22.162.050.000
Titre IV. – Dépenses des Comptes spéciaux du Trésor		586.537.659	–
– Transfert aux ressources du Budget général		586.537.659	Après consolidation
Total	2.481.010.713.879	586.537.659	2.481.010.713.879 Après consolidation

ARTICLE 5

Dispositions relatives au financement des dépenses d'investissement (titre III)

Les crédits de paiement autorisés au titre des dépenses d'investissement sont fixés à 444.719.704.248 francs C.F.A., financés à hauteur de 336.886.934.631 francs C.F.A. sur ressources du Trésor, et 107.832.769.617 francs C.F.A. sur financements extérieurs dont 85.670.719.617 francs C.F.A. pour les emprunts et dons projets, et 22.162.050.000 francs C.F.A. pour les dons programmes.

TROISIEME PARTIE
DISPOSITIONS CONCERNANT
LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

ARTICLE 6

Comptes de prêts rétrocédés par l'Etat

Au titre du budget 2010, sont ouverts les comptes de prêts rétrocédés suivants :

Code budgétaire	Libellé	Structures
962 5001 01	Prêts rétrocédés par l'Etat – Compte de Mobilisation de l'Habitat (CDMH) ;	
962 5022 01	Prêts rétrocédés par l'Etat – Société Ivoirienne de Construction Médical (SICOMED) ;	
962 5024 01	Prêts rétrocédés par l'Etat – SODEMI ;	
962 5022 01	Prêts rétrocédés par l'Etat – PETROCI (sismique) ;	
962 5024 01	Prêts rétrocédés par l'Etat – Port San-Pédro ;	
962 5025 01	Prêts rétrocédés par l'Etat – Maison du Mali ;	
962 5027 01	Prêts rétrocédés par l'Etat – Société Internationale de Plantations et de Finances en C-I (SIPEF-CI) ;	

Chacun de ces comptes retrace :

– En recettes, le remboursement par les tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat leur a rétrocédés, après que celui-ci ait préalablement et directement emprunté auprès des bailleurs de fonds, en vue de cette rétrocession. Eventuellement, figure aussi en recettes, le report d'un solde excédentaire de la gestion précédente ou un transfert en provenance du Budget général ;

– En dépenses, le montant du reversement aux tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat a directement contractés auprès des bailleurs de fonds. Eventuellement, figure aussi en dépenses, le report d'un solde déficitaire de la gestion précédente ou un transfert effectué au profit du Budget général, en couverture totale ou partielle du remboursement de la dette contractée directement par l'Etat en vue de cette rétrocession.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif, respectivement, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts par l'ordonnance.

QUATRIEME PARTIE
DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 7

Dispositions relatives aux autres engagements de l'Etat

– Le plafond des avals ou garanties susceptibles d'être accordés par l'Etat est fixé, pour l'année 2010, à 350.000.000.000 de francs C.F.A..

– L'encours total des prêts et avances susceptibles d'être accordés par l'Etat ne pourra, pour l'année 2010, être supérieur à 20.000.000.000 de francs C.F.A..

ARTICLE 8

*Dispositions relatives
aux Etablissements publics nationaux*

La contribution de l'Etat au fonctionnement et à l'investissement des Etablissements publics nationaux est intégrée aux dépenses des titres 2 et 3 du Budget général. Conformément à la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 en son article 21, le budget complet des Etablissements publics nationaux est annexé à l'ordonnance.

ARTICLE 9

*Dispositions relatives aux transferts de crédits
aux Collectivités territoriales*

Les crédits de paiement accordés aux Collectivités territoriales (Communes, Conseils généraux et Districts), en application de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant répartition et transfert de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales, sont fixés à 43.140.000.000 francs C.F.A. dont 20.440.000.000 francs C.F.A. pour le fonctionnement des services y compris les charges de personnel, et 22.700.000.000 francs C.F.A. pour la mise en œuvre de leurs programmes d'investissement.

ARTICLE 10

*Dispositions concernant la mise à disposition
des crédits de paiement*

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée dans les conditions fixées par l'article 40 du décret n° 98-716 du 16 décembre 1998, portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget général, des Comptes spéciaux du Trésor, et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances publiques.

ARTICLE 11

Publication

La présente Ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 26 novembre 2009.

Laurent GBAGBO.

ANNEXE FISCALE

à l'Ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010.

ARTICLE PREMIER

Régime fiscal des organismes de bienfaisance et de lutte contre la pauvreté

A — EXPOSE DES MOTIFS

Les organismes de bienfaisance appuient et suppléent l'Etat par la fourniture de services publics et sociaux majeurs en matière d'éducation, de santé, d'alimentation, de logement et d'une manière générale, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

Dans le dispositif fiscal en vigueur, il est prévu un régime fiscal des associations et autres organismes sans but lucratif.

Il est ainsi prévu en leur faveur des exonérations en matière :

- d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de contribution des patentes, de taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils exercent de manière désintéressée leur activité ou réalisent des opérations dans le cadre strict de leur objet social ;

- de contribution foncière, lorsqu'il s'agit d'édifices religieux, d'immeubles à usage scolaire non productifs de revenus fonciers ou d'immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou sociale.

De même, les dons et libéralités sont déductibles de la base de l'impôt dans la double limite de 2,5% du chiffre d'affaires et de 200.000.000 de francs lorsqu'ils sont consentis sous diverses conditions par les entreprises aux :

- associations sportives ;
- organismes de recherche scientifique ;
- associations et organismes œuvrant dans les domaines de la santé publique et de l'action sociale ;
- associations intervenant dans le domaine de la culture et de l'enseignement.

Cette même disposition s'applique aux dons et libéralités consentis à l'Etat ou à ses démembrements dans les secteurs de l'éducation et de la santé jusqu'au 31 décembre 2010.

Par ailleurs, sont exonérés de TVA sur autorisation expresse du Ministre de l'Economie et des Finances, les dons destinés aux œuvres de solidarité nationales ou internationales ou à l'Etat.

L'absence de recherche du profit et le bénévolat sont les éléments nécessaires pour bénéficier des exonérations susmentionnées.

Au total, le système fiscal ivoirien comporte un appréciable dispositif d'appui aux œuvres de bienfaisance.

Toutefois, la crise que connaît la Côte d'Ivoire depuis une dizaine d'années a entraîné une forte croissance du taux de pauvreté.

En raison de cette situation, les personnes privées s'organisent de plus en plus en organismes de bienfaisance qui recourent dans la plupart des cas, aux dons de particuliers pour exécuter leurs programmes.

Afin de permettre à l'Etat d'atteindre les objectifs du millénaire pour le développement, il est proposé de renforcer et d'améliorer le dispositif concerné sur les trois axes suivants :

1) En matière de déductibilité de la valeur des dons, de la base de l'impôt sur les bénéfices :

- rendre permanente la mesure relative aux dons et libéralités faits à l'Etat et à ses démembrements ;
- appliquer la mesure aux dons et libéralités qui sont faits aux :
 - ° associations religieuses disposant d'un programme ou d'un bilan d'actions sociales prouvées ;
 - ° malades démunis présentés par les services sanitaires ou sociaux ;
 - ° élèves et étudiants ivoiriens non boursiers de l'Etat, sous la forme de bourses d'études annuelles n'excédant pas 600.000 francs pour

chaque étudiant bénéficiaire, sur une période n'excédant pas cinq années et 12.000.000 de francs par entreprise donatrice. Les sommes ne doivent être versées ni aux conjoints ni aux ascendants et descendants des membres de la direction et des cadres de l'entreprise. Le seuil de 600.000 francs est porté à 1.000.000 de francs, pour les étudiants en cycle de recherche ;

° personnes handicapées pour soulager leur souffrance et leur incapacité par la fourniture d'installations de rééducation, de matériels orthopédiques et autres matériels spécifiques ;

° associations de jeunes et de femmes pour les aider à initier ou à développer des activités lucratives pour leurs membres ;

° associations qui œuvrent à la réadaptation des toxicomanes et des alcooliques ;

° organismes privés à but non lucratif qui œuvrent à titre bénévole à la conservation de l'environnement ;

° mutuelles pour leurs opérations de financement, de construction, de réhabilitation ou d'équipement d'écoles, de centres de santé ou de centres polyvalents au profit d'une collectivité.

2) En matière de contribution des patentes

Etendre la liste des exemptions aux associations à but non lucratif et aux organismes de bienfaisance.

3) En ce qui concerne la TVA

Préciser que la mesure d'exonération qui vise les œuvres de solidarité nationales ou internationales concerne également les dons faits aux organismes de bienfaisance, aux associations religieuses, de personnes handicapées, de jeunes et de femmes initiant ou développant des activités lucratives.

B — TEXTE

1/ L'article 18-G du Code général des Impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Au cinquième tiret, supprimer le membre de phrase « jusqu'au 31 décembre 2010 ».

Le premier paragraphe est complété comme suit :

- « aux associations religieuses reconnues par le ministère en charge des Cultes sur la base d'un programme ou d'un bilan d'actions sociales prouvées ;

- aux malades démunis présentés par les services sanitaires ou sociaux ou par les centres de santé publics ;

- aux élèves et étudiants ivoiriens non boursiers de l'Etat sous la forme de bourses d'études annuelles ;

- aux personnes handicapées, par les entreprises qui engagent des dépenses pour la fourniture d'installations de rééducation, de matériels orthopédiques et autres matériels spécifiques ;

- aux associations de jeunes et de femmes pour les aider à initier ou à développer une activité lucrative ;

- aux associations qui œuvrent à la réadaptation des toxicomanes et des alcooliques ;

- aux organismes privés à but non lucratif qui œuvrent à la conservation de l'environnement ;

- aux mutuelles pour leurs opérations de financement, de construction, de réhabilitation ou d'équipement d'écoles, de centres de santé ou de centres polyvalents au profit d'une collectivité.»

Il est créé un nouveau paragraphe entre le deuxième et le troisième paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les bourses d'études annuelles, elles ne doivent excéder la double limite particulière de 600.000 francs pour chaque étudiant bénéficiaire et 12.000.000 de francs par entreprise donatrice. Les sommes ne doivent être versées ni aux conjoints, ni aux ascendants et descendants des membres de la direction et des cadres de l'entreprise. Ce seuil de 600.000 francs est porté à 1.000.000 de francs pour les étudiants en cycle de recherche. »

2/ L'article 280 du Code général des Impôts est complété par un paragraphe 31 rédigé comme suit :

« 31- Les organismes de bienfaisance et les associations sans but lucratif. »

3/ L'article 355 du Code général des Impôts est complété in fine ainsi qu'il suit :

« 50 – Les dons faits par les organismes de bienfaisance :

- aux associations religieuses reconnues par le ministère en charge des Cultes ;

- aux personnes handicapées par les entreprises qui engagent des dépenses pour la fourniture d'installations de rééducation, de matériels orthopédiques et autres matériels spécifiques ;

- aux malades démunis présentés par les services sanitaires ou sociaux ou par les centres de santé publics ;

- aux élèves et étudiants régulièrement inscrits dans un établissement agréé ou reconnu par le ministère de l'Education nationale ou le ministère de l'Enseignement supérieur et/ou technique, sous forme de bourses d'études annuelles ;

- aux associations de jeunes et de femmes pour les aider à initier ou à développer une activité lucrative ;

- aux associations qui œuvrent à la réadaptation des toxicomanes et des alcooliques ;

- aux organismes privés sans but lucratif qui œuvrent à titre bénévole à la conservation de l'environnement ;

- aux mutuelles pour leurs opérations de financement, de construction, de réhabilitation ou d'équipement d'écoles, de centres de santé ou de centres polyvalents au profit d'une collectivité. »

ARTICLE 2

Mesures de relance des activités économiques dans les zones Centre, Nord et Ouest.

A — EXPOSE DES MOTIFS

La crise intervenue en 2002 a entraîné la délocalisation ou la fermeture de nombreuses entreprises installées dans les zones Centre, Nord et Ouest (CNO).

Les entreprises qui ont continué à y exercer leurs activités, sont confrontées à de nombreuses difficultés qui menacent leur survie.

Cette situation a provoqué un recul économique de ces zones et a accru les disparités régionales ainsi que la pauvreté des populations.

Afin d'aider à la reconstruction et au relèvement économique des zones CNO, il est proposé des mesures fiscales d'incitation pour y favoriser la création, la réouverture ou le développement d'entreprises.

Ces mesures concernent :

- la création ou la réouverture d'entreprises ;

- le secteur agricole ;

- les entreprises demeurées en activité pendant la crise ;

- la reconstruction des infrastructures socio-économiques.

I. — La création ou la réouverture d'entreprises en zones Centre, Nord et Ouest

Ces entreprises bénéficient de 2010 à 2012 du régime fiscal suivant :

1) Exonération de la taxe sur les opérations bancaires (TOB) sur les intérêts de prêts bancaires ;

2) Exonération de la taxe sur les encours de crédits bancaires ;

3) Exonération de TVA des intérêts de prêts interentreprises ;

4) Exonération d'IRC des intérêts de prêts consentis par les associés à leur société.

Par ailleurs, les entreprises créées ou réimplantées dans les zones CNO, bénéficient des exonérations suivantes :

1) Exonération de droits d'enregistrement et de timbre sur les formalités de constitution d'entreprise ;

2) Exonération de l'impôt sur les bénéfices (BIC, BA, BNC), pour une durée de huit ans ;

3) Exonération de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation à la charge des employeurs, pour une durée de huit ans ;

4) Exonération de la contribution des patentes et licences et de l'impôt sur le patrimoine foncier pour une durée de huit ans ;

Ces exonérations visées aux 2, 3 et 4 sont totales les six premières années, et réduites à 75 %, les deux dernières années.

5) Exonération de la TVA sur les acquisitions de biens d'équipement et les premiers lots de pièces détachées pour les entreprises dont l'activité est exonérée de cette taxe.

Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.

Les différentes exonérations susvisées s'appliquent à toutes les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition à condition que leur création ou leur réouverture, intervienne avant le 31 décembre 2012.

II. — Mesures prises pour certains produits agricoles d'exportation

Les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité créées ou réimplantées dans les zones CNO, avant le 31 décembre 2012, bénéficient des exonérations suivantes :

1) Exonération de la TVA sur :

° les équipements et le matériel nécessaires à la réalisation des investissements ;

° le premier lot de pièces de rechange.

Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.

2) Exonération de l'impôt sur les bénéfices (BIC, BA, BNC), pour une durée de huit ans ;

3) Exonération de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation à la charge des employeurs, pour une durée de huit ans ;

4) Exonération de la contribution des patentes et licences et de l'impôt sur le patrimoine foncier, pour une durée de huit ans.

Ces exonérations visées aux 2, 3 et 4 sont totales les six premières années, et réduites à 75 %, les deux dernières années.

Pour les entreprises de production effectuant des opérations d'achat de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15 % de la valeur de la production totale.

III. — Mesures en faveur des entreprises demeurées en activité pendant la crise dans les zones Centre, Nord et Ouest

Ces entreprises bénéficient de :

- l'exonération de l'impôt sur les bénéfices (BIC, BA, BNC), pour une durée de cinq ans ;

- l'exonération de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation à la charge des employeurs, pour une durée de cinq ans ;

- l'exonération de la contribution des patentes et licences et de l'impôt sur le patrimoine foncier, pour une durée de cinq ans.

Ces exonérations sont totales les trois premières années, et réduites à 75 %, les deux dernières années.

Les exonérations bénéficient à toutes les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition.

IV. — Mesures pour la reconstruction des infrastructures socio-économiques

Les travaux de reconstruction ou de réhabilitation de routes et d'infrastructures éducatives et sanitaires effectués par l'Etat ou les collectivités territoriales des zones CNO de 2010 à 2012, sont exonérés de TVA.

L'exonération, mise en œuvre par voie d'attestation, est subordonnée à un agrément délivré par le ministère technique concerné par l'infrastructure et par le ministère de l'Economie et des Finances.

B — TEXTE

1/ L'article 355 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« 51 - Les intérêts de prêts interentreprises consentis de 2010 à 2012 aux entreprises créées ou réimplantées en zones Centre, Nord et Ouest. »

2/ L'article 398 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« 13 - Les intérêts de prêts accordés de 2010 à 2012, par les banques aux entreprises nouvelles ou réimplantées en zones Centre, Nord et Ouest. »

3/ Il est créé dans le Code général des Impôts un article 236 bis rédigé comme suit :

« XXII - Intérêts des prêts octroyés aux entreprises nouvelles ou réimplantées en zones Centre, Nord et Ouest »

Art. 236 bis - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances, les intérêts des prêts octroyés aux entreprises nouvelles ou réimplantées en zones Centre, Nord et Ouest sur la période 2010 à 2012, par les associés de ces entreprises. »

4/ Il est créé un article 12 ter dans le Code général des Impôts, rédigé comme suit :

« Entreprises en zones Centre, Nord et Ouest »

Art. 12 ter - 1° Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ou sur les bénéfices agricoles, les entreprises créées ou réimplantées avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest, au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices clos aux 31 décembre 2016 et 2017.

Sont également affranchies de l'impôt, les entreprises demeurées en activité pendant la crise dans les zones Centre, Nord et Ouest, au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010, 2011 et 2012. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des exercices clos aux 31 décembre 2013 et 2014.

2° Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité créées ou réimplantées avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices clos aux 31 décembre 2016 et 2017.

Pour les entreprises de production effectuant des opérations d'achat de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15% de la valeur de la production totale. »

5/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 110 bis sous une section III bis, rédigé comme suit :

« Section III bis - Exonération d'impôt sur les bénéfices non commerciaux »

Art. 110 bis - Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, les entreprises créées ou réimplantées avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices clos aux 31 décembre 2016 et 2017.

Sont également exonérées de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, les entreprises demeurées en activité pendant la crise dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010, 2011 et 2012. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices clos aux 31 décembre 2013 et 2014. »

6/ L'article 136 bis du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« En ce qui concerne les rémunérations versées au personnel des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, créées ou réimplantées avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest, elles sont exonérées sur la période 2010 à 2015 de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la

nation à la charge des employeurs. Cette exonération est ramenée à 75 % pour les années 2016 et 2017.

Les rémunérations versées au personnel des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition demeurées en activité dans les zones Centre, Nord et Ouest sont exonérées, sur la période 2010 à 2012, de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation à la charge des employeurs. Cette exonération est ramenée à 75 % pour les années 2013 et 2014.

Pour les rémunérations versées au personnel des entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées ou réimplantées dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012, elles sont exonérées sur la période 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des années 2016 et 2017. »

7/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 158 bis rédigé comme suit :

« Art. 158 bis - Sont exemptées de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties :

- les entreprises nouvelles ou réimplantées avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des années 2016 et 2017 ;

- les entreprises en activité dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010, 2011 et 2012. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des années 2013 et 2014 ;

- les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées ou réimplantées avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des années 2016 et 2017. »

8/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 163 bis rédigé comme suit :

« Art. 163 bis - Sont exemptées de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties :

- les entreprises nouvelles ou réimplantées avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des années 2016 et 2017 ;

- les entreprises en activité dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010, 2011 et 2012. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des années 2013 et 2014 ;

- les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées ou réimplantées avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% les années 2016 et 2017 ; »

9/ L'article 280 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« 32 - Les entreprises nouvelles ou réimplantées avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des exercices 2016 et 2017.

Les entreprises en activité dans les zones Centre, Nord et Ouest, au titre des exercices 2010, 2011 et 2012. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des exercices 2013 et 2014.

33 - Les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées ou réimplantées avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% pour les exercices 2016 et 2017. »

Pour les entreprises de production effectuant des opérations d'achat de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15% de la valeur de la production totale.

10/ L'article 355 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« 52 - Les biens acquis par les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité créées ou réimplantées en zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012. Il s'agit :

- des équipements et du matériel nécessaires à la réalisation des investissements ;
- du premier lot de pièces de rechange.

Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.

Pour les entreprises de production effectuant des opérations d'achat et de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15% de la valeur de la production totale.

53 - Les travaux de reconstruction ou de réhabilitation de routes et d'infrastructures éducatives et sanitaires effectués par l'Etat ou les collectivités territoriales des zones Centre, Nord et Ouest de 2010 à 2012.

L'exonération, mise en œuvre par voie d'attestation, est subordonnée à l'agrément préalable conjoint du Ministère technique concerné par l'infrastructure et du Ministère de l'Economie et des Finances.

59 - Les acquisitions de biens d'équipements et les premiers lots de pièces de rechanges pour les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition créées ou réimplantées dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012 dont l'activité est exonérée de cette taxe.

Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation. »

11/ L'article 383 bis du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« La procédure d'exonération par voie d'attestation concerne également l'exonération dont bénéficient les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées en zones Centre, Nord et Ouest. »

12/ Au dernier paragraphe du II de l'article 2 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006-234 du 2 août 2006 portant budget de l'Etat pour la gestion 2006, tel que modifié par l'article 21 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-675 du 28 décembre 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2008, remplacer « 2009 » par « 2012 ».

13/ L'article 1119 du Code général des Impôts est complété in fine par un tiret rédigé comme suit :

« - Les crédits octroyés par les banques de 2010 à 2012, pour la création ou la réimplantation des entreprises en zones Centre, Nord et Ouest. »

14/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 657 bis rédigé comme suit :

« Entreprises créées ou réimplantées dans les zones Centre, Nord et Ouest

Art. 657 bis - Sont exonérés de la formalité de l'enregistrement, les actes de constitution des entreprises créées ou réimplantées dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012. »

15/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1009 bis rédigé comme suit :

« Entreprises créées ou réimplantées dans les zones Centre, Nord et Ouest

Art. 1009 bis - Sont exonérées de droit de timbre, les formalités de constitution des entreprises créées ou réimplantées dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012. »

ARTICLE 3

Exemption de TVA des ventes et des prestations de services faites à certaines entreprises exportatrices

A — EXPOSE DES MOTIFS

L'article 7 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006-234 du

2 août 2006 a institué une régie de remboursement des crédits de TVA en vue d'assurer l'effectivité du remboursement de ladite taxe.

Toutefois, la mise en œuvre de cette mesure connaît des difficultés en raison de l'indisponibilité des ressources nécessaires au remboursement desdits crédits. Les secteurs d'activité affectés par le niveau important de crédits sont ceux du café, du cacao, de l'hévéa, du palmier à huile et de la banane.

Afin d'éviter la constitution de nouveaux crédits de TVA dans ces secteurs, il est proposé d'exempter de la taxe sur la valeur ajoutée, sur une période de deux ans, les ventes et les prestations de services pour les besoins de leurs activités, faites aux entreprises de transformation du café, du cacao, de l'hévéa, du palmier à huile et de la banane, qui réalisent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires à l'exportation.

B — TEXTE

L'article 357 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« 14 - Les ventes et les prestations de services pour les besoins de leurs activités faites jusqu'au 31 décembre 2011, aux entreprises de transformation du café, du cacao, de l'hévéa, du palmier à huile et de la banane dont le montant des exportations représente au moins 70 % de leur chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises.

Les entreprises exportatrices bénéficiant de cette exemption doivent, à l'appui de leur déclaration mensuelle de taxe sur la valeur ajoutée, joindre les états nominatifs des fournisseurs de ces biens et services. Ces états doivent comporter obligatoirement les indications suivantes pour chaque fournisseur de biens et services :

- nom et prénoms ou raison sociale ;
- profession ou activité ;
- adresse géographique, postale et téléphonique ;
- nature des biens et services fournis ;
- montant de la facture ;
- date de la facture ou du paiement ;
- numéro de compte contribuable ;
- régime d'imposition ;
- Centre des Impôts de rattachement.

Les omissions ou insuffisances constatées, ainsi que le refus ou le défaut de production des états nominatifs prévus, sont sanctionnés par une amende de 200.000 francs.

L'amende est perçue autant de fois qu'il y a d'états non produits. »

ARTICLE 4

Harmonisation du traitement fiscal des jeux de casino au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

A — EXPOSE DES MOTIFS

La loi n°69-507 du 8 décembre 1969 portant création et exploitation du casino de la Société des Palaces de Cocody (S P D C) a institué au profit de l'Etat, un prélèvement sur les recettes brutes des jeux de casino réalisées par cette société.

L'article 11 de ladite loi précise que ce prélèvement se substitue aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Dans le cadre de la politique de décentralisation, la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des Collectivités territoriales, a maintenu ce prélèvement au profit du District ou de la Ville.

Toutefois, des divergences d'interprétation sont apparues quant à la substitution dudit prélèvement aux taxes sur le chiffre d'affaires et à son application à des casinos autres que celui exploité par la SPDC.

Dans le souci de clarifier le dispositif et d'harmoniser son application, il est proposé de soumettre tous les casinos au prélèvement sur les produits bruts des jeux de casino, en exonérant expressément les recettes desdits jeux, de la taxe sur la valeur ajoutée.

B — TEXTE

L'article 355 du Code général des Impôts est complété par un paragraphe 54 ainsi qu'il suit :

« 54 — Les jeux de casino, ainsi que tout profit tiré de ces opérations, qui sont soumis au prélèvement sur le produit des jeux de casino, conformément aux dispositions législatives et réglementaires. »

ARTICLE 5

Extension de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes de sacs de jute et de sisal aux sociétés intervenant dans la filière du café et du cacao

A — EXPOSE DES MOTIFS

L'article 356 du Code général des Impôts dispose que les exportations de biens, ainsi que les prestations de services assimilées à des exportations sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les dispositions de l'article 357-10 du même Code assimilent à des exportations, les ventes de sacs de jute et de sisal faites aux exportateurs de café et de cacao, exclusivement destinés au conditionnement des produits effectivement exportés.

Au regard de ces dispositions, seules les ventes de sacs de jute et de sisal aux exportateurs sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée.

En revanche, les achats d'emballages effectués par certaines structures de la filière du café et du cacao en charge de la distribution de la sacherie agricole aux planteurs desdits produits, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces organismes intermédiaires, bien que n'étant pas des exportateurs, contribuent à faciliter l'acheminement desdits produits dans le processus d'exportation.

Dans le souci de ne pas obérer la trésorerie de ces intermédiaires et afin d'éviter un renchérissement du coût d'acquisition des sacs pour les planteurs, il est proposé d'étendre l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée des ventes de sacs de jute et de sisal, à l'ensemble des sociétés intervenant dans la filière du café et du cacao.

B — TEXTE

1/ L'article 357-10 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 357-10- Les ventes de sacs de jute et de sisal aux exportateurs et aux sociétés opérant dans la filière du café et du cacao qui sont exclusivement destinés au conditionnement desdits produits. »

2/ Le deuxième alinéa de l'article 357-11 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« ou de sociétés opérant dans la filière du café et du cacao. »

ARTICLE 6

Exonération des hologrammes de la taxe sur la valeur ajoutée

A — EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, l'article 145 du Livre de Procédures fiscales met à la charge des contribuables, l'obligation de délivrance de factures normalisées.

Ces factures comportent des mentions obligatoires et présentent des spécifications, parmi lesquelles figure l'apposition d'un hologramme selon un modèle déterminé par l'Administration fiscale.

La taxe sur la valeur ajoutée étant exigible à l'occasion de l'acquisition de l'hologramme, cette opération s'avère coûteuse et a pour conséquence d'obérer la trésorerie des entreprises qui les utilisent.

Afin de maîtriser le coût d'acquisition de la facture normalisée pour ces entreprises, il est proposé d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée, les acquisitions d'hologrammes destinés à l'usage de ladite facture.

B — TEXTE

L'article 355 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« 61- Les acquisitions d'hologrammes destinés à la délivrance de la facture normalisée. »

ARTICLE 7

Aménagement du régime fiscal de la Société ivoirienne de Raffinage et de la Société multinationale de Bitumes au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

A — EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2008 - 381 du 18 décembre 2008 portant budget de l'Etat pour la gestion 2009, a aménagé un régime fiscal particulier au regard de la TVA, au profit de la Société ivoirienne de Raffinage (SIR), sur la base d'une convention signée avec l'Etat et en raison de son statut de bénéficiaire du régime de l'usine exercée.

La Société multinationale de Bitumes (SMB) bénéficie par décret n° 83 - 76 du 2 février 1983 déterminant les conditions d'exercice des raffineries des produits pétroliers, du régime de l'usine exercée.

Ce décret a pour but de permettre à la Société multinationale de Bitumes d'exercer ses activités dans des conditions dérogatoires du droit commun similaires à celles prévues pour la SIR.

Dans ce cadre et conformément au régime de l'usine exercée, la SMB bénéficie, au même titre que la SIR, de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les opérations bancaires (TOB) sur ses acquisitions de biens et services directement liés aux opérations de fabrication à titre principal ou accessoire des produits du pétrole ou des produits assimilés.

A ce jour, cette exonération est mise en œuvre par voie de remboursement pour la SMB et par voie d'attestation en ce qui concerne certaines opérations de la SIR. Cette situation entraîne des difficultés de gestion de ces exonérations et génère d'importants crédits de taxe.

C'est ainsi qu'il est proposé de simplifier ce régime en permettant aux entreprises concernées d'acquiescer les matériels, les biens d'équipement, l'outil industriel, l'entretien et la réparation de celui-ci ainsi que les pièces de rechange, tant à l'importation qu'en régime intérieur et de faire exécuter à leur profit certains travaux, en franchise de la taxe.

Toutefois, en ce qui concerne la TVA grevant les frais généraux et la TOB sur les frais financiers, l'exonération continue d'être mise en œuvre par voie de remboursement.

Les articles 355 et 383 bis du Code général des Impôts sont complétés dans ce sens.

B — TEXTE

1/ L'article 355 - 49 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les acquisitions de matériels, de biens d'équipement et les pièces de rechange, tant à l'importation qu'en régime intérieur ainsi que les travaux de construction, d'aménagement, la réparation et l'entretien de l'outil de production, effectués au profit de la Société Ivoirienne de Raffinage et de la Société Multinationale de Bitumes, directement liés aux opérations de raffinage et de fabrication à titre principal ou accessoire des produits du pétrole ou des produits assimilés, jusqu'en 2020.

La Société Ivoirienne de Raffinage et la Société Multinationale de Bitumes doivent chaque trimestre, communiquer à l'Administration, les états nominatifs des fournisseurs de ces biens et services. Ces états doivent comporter obligatoirement les indications suivantes :

- nom et prénoms ou raison sociale ;
- numéro de compte contribuable ;
- régime d'imposition ;
- profession ou activité ;
- adresse géographique, postale et téléphonique ;
- nature des biens et services fournis ;
- montant de la facture ;
- date de la facture ou du paiement ;
- Centre des Impôts de rattachement.

Les omissions ou insuffisances constatées, ainsi que le refus ou le défaut de production des états nominatifs prévus, sont sanctionnés par une amende de 200.000 francs.

L'amende est perçue autant de fois qu'il y a d'états non produits.

Le refus ou le défaut de production des états nominatifs, entraîne une solidarité de paiement de la taxe non perçue entre l'entreprise bénéficiaire et son fournisseur. »

2/ L'article 355 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« 60 - Les frais généraux exposés par la Société Ivoirienne de Raffinage et par la Société Multinationale de Bitumes, directement liés aux opérations de raffinage et de fabrication à titre principal ou accessoire des produits du pétrole ou des produits assimilés, jusqu'en 2020. »

3/ Le quatrième tiret du premier alinéa de l'article 383 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« - les exonérations relatives aux frais généraux exposés par la Société Ivoirienne de Raffinage et par la Société Multinationale de Bitumes, jusqu'en 2020. »

ARTICLE 8

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des acquisitions de matériels et équipements de recherche par le Centre national de Recherche agronomique

A — EXPOSE DES MOTIFS

Le Centre national de Recherche agronomique (CNRA) joue un rôle important dans l'amélioration de la production agricole.

Toutefois, l'insuffisance du budget alloué à ce Centre, compromet l'exécution de ses programmes de recherche.

Afin de l'aider à mieux accomplir sa mission, il est proposé d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée, ses acquisitions de matériels et équipements de recherche.

La liste des biens concernés est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Recherche scientifique et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Cette exonération sera mise en œuvre par voie d'attestation.

B — TEXTE

L'article 355 du Code général des Impôts est complété par un paragraphe 55 rédigé comme suit :

« 55 - Les matériels et équipements de recherche acquis par le Centre national de Recherche agronomique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Recherche scientifique et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation. »

ARTICLE 9

Précision relative à la sanction en cas de production d'états des taxes déductibles comportant des mentions incomplètes

A — EXPOSE DES MOTIFS

L'article premier de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006-234 du 2 août 2006 portant budget de l'Etat pour la gestion 2006, a réinstauré l'état des taxes déductibles exigé des contribuables, à l'appui de leurs déclarations de taxe sur la valeur ajoutée.

Cet état doit obligatoirement comporter diverses mentions, notamment les montants des achats du contribuable ainsi que la taxe déductible y afférente, l'identité de ses fournisseurs et leurs numéros de compte contribuable.

Aux termes de l'article 386 du Code général des Impôts, le défaut de production de cet état, ainsi que la production d'états erronés, sont sanctionnés par le rejet des déductions opérées.

Les cas de production d'états comportant des mentions incomplètes, ne sont toutefois pas expressément prévus et sanctionnés par le dispositif.

En pratique, les services des Impôts assimilent les états incomplets à des états erronés et les sanctionnent comme tels.

Cette position est source de conflits entre l'Administration fiscale et les contribuables.

Afin de mettre un terme à ces contentieux et dans le but de permettre à l'Administration fiscale d'effectuer efficacement les contrôles des déductions de taxes, il est proposé de compléter le dispositif en précisant expressément que la production d'états des taxes déductibles comportant des mentions incomplètes, est également sanctionnée par le rejet des déductions y afférentes, au même titre que la production d'états erronés.

B — TEXTE

L'avant-dernier paragraphe de l'article 386 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Le défaut de production de l'état précité ainsi que la production d'un état erroné ou comportant des mentions incomplètes entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales, la réintégration des déductions opérées. »

ARTICLE 10

Aménagement de l'article 357 du Code général des Impôts relatif aux opérations assimilées à des exportations en matière de TVA

A — EXPOSE DES MOTIFS

L'article 353 du Code général des Impôts, relatif aux règles de territorialité applicables à certaines prestations de services, a été abrogé par l'article 9 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006-234 du 2 août 2006 portant budget de l'Etat pour la gestion 2006.

Cependant, l'article 357-13 du Code général des Impôts portant sur les prestations de services assimilées à des exportations, fait toujours référence à cette disposition abrogée.

Dans un souci de cohérence du dispositif, il est proposé d'aménager l'article 357-13 du Code général des Impôts en supprimant la référence à l'article 353 susvisé.

B — TEXTE

A l'article 357-13 du Code général des Impôts, supprimer le groupe de mots « ainsi que les prestations visées à l'article 353 ».

ARTICLE 11

Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives aux taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices agricoles

A — EXPOSE DES MOTIFS

L'article 12 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-675 portant budget de l'Etat pour la gestion 2008, a réduit les taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de 27% à 25 %, pour les personnes morales et de 25 % à 20 %, pour les personnes physiques.

La réduction du taux à 20% a été prise en compte dans l'alinéa 2 de l'article 64 du Code général des Impôts, sans tenir compte de la forme juridique des petites et moyennes entreprises.

Dans un souci de clarification du dispositif, il est proposé de modifier l'article 64 du Code général des Impôts en abrogeant son alinéa 2.

B — TEXTE

L'alinéa 2 de l'article 64 du Code général des Impôts est abrogé.

ARTICLE 12

Aménagement du dispositif relatif à la réduction d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou agricoles en cas d'investissement de bénéfices

A — EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 110 du Code général des Impôts, les

personnes morales ou physiques qui investissent en Côte d'Ivoire tout ou partie de leurs bénéfices dans la réalisation d'un programme d'investissement peuvent, à leur demande, bénéficier d'une réduction de moitié de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou agricoles.

A l'analyse, cette disposition qui vise à inciter les entreprises à réinvestir leurs bénéfices en Côte d'Ivoire, a une portée limitée. En effet, elle exclut de son champ d'application :

- les entreprises commerciales et les prestataires de services ;
- les entreprises bénéficiant déjà des avantages du Code des Investissements en matière de développement d'activité.

Par ailleurs, les montants des investissements déductibles sont en l'état actuel du dispositif, plafonnés à 25% et 30% respectivement pour la région d'Abidjan et pour les autres régions. Ce plafonnement se révèle peu attractif.

Afin d'accroître la portée incitative de la mesure et d'aider les entreprises dans leurs projets de développement d'activité, il est proposé :

- d'étendre le bénéfice des avantages de l'article 110 du Code général des Impôts, aux entreprises commerciales et prestataires de services qui investissent en Côte d'Ivoire tout ou partie de leurs bénéfices ainsi qu'aux entreprises déjà bénéficiaires des dispositions du Code des Investissements.

- de porter les taux de plafonnement de la déduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou agricoles à 35 % pour la région d'Abidjan et à 40% pour les autres régions.

L'article 110 du Code général des Impôts est complété dans ce sens.

B — TEXTE

1/ A l'alinéa 2° de l'article 110 du Code général des Impôts, supprimer le groupe de mots « industrielles ou agricoles ».

2/ Au paragraphe 6° de l'article 110 du Code général des Impôts, remplacer :

- au premier tiret, « 25 % » par « 35 % » ;
- au deuxième tiret, « 30% » par « 40 % ».

3/ Le deuxième tiret de l'alinéa 9° de l'article 110 du Code général des Impôts, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« - Les investissements réalisés par les entreprises qui bénéficient des dispositions du Code minier. »

ARTICLE 13

Aménagement du mode de calcul des retenues à la source perçues au titre des impôts sur les bénéfices

A — EXPOSÉ DES MOTIFS

Le mode de calcul des différentes retenues à la source au titre des impôts sur les bénéfices prévues par le Code général des Impôts, fait intervenir l'application d'un taux sur une base ayant subi un abattement, notamment 25 % sur 30 %.

Cette méthode apparaît complexe pour certaines catégories de contribuables auxquelles ces retenues sont appliquées.

Dans le souci de simplifier le mode de calcul des retenues susvisées, il est proposé d'instituer un taux de retenue de 7,5 % directement applicable sur les rémunérations brutes versées.

B — TEXTE

Aux articles 56, 57, 57 bis, 58, 59, 60 bis, 93, 94, 95, 96, 97 et 98 du Code général des Impôts, remplacer les termes « 25 % assis sur 30 % », « 25 % sur 30 % » et « 25 % assise sur 30 % » par « 7,5 % ».

ARTICLE 14

Harmonisation des dispositions des articles 71 et 105 du Code général des Impôts et de l'article 143 du Livre de Procédures fiscales

A — EXPOSÉ DES MOTIFS

Les articles 71-9° et 105-8° du Code général des Impôts instituent en matière d'impôts sur les bénéfices, une solidarité de paiement entre le cédant et le cessionnaire de fonds de commerce ou d'entreprise.

En outre, l'article 143 du Livre de Procédures fiscales étend cette solidarité de paiement à toutes les natures d'impôts lorsque les mêmes opérations sont effectuées.

Au regard des dispositions de l'article 143 du Livre de Procédures fiscales dont le champ d'application est plus large, il apparaît que les deux textes susvisés du Code général des Impôts, sont sans objet.

Il est par conséquent proposé de les supprimer et de compléter l'article 143 du Livre de Procédures fiscales dans ce sens.

B — TEXTE

1/ L'alinéa 9 de l'article 71 et l'alinéa 8 de l'article 105 du Code général des Impôts sont abrogés.

2/ L'alinéa 2 de l'article 143 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Cette solidarité ne peut être mise en œuvre par l'Administration que durant les trois mois qui suivent la date d'enregistrement de l'acte de cession, si cette formalité a été accomplie dans le délai imparti, ou les trois mois qui suivent le dernier jour de ce délai en cas de défaut d'enregistrement. »

ARTICLE 15

Aménagement de la date de dépôt des états financiers

A — EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 35 du Code général des Impôts dispose que les entreprises relevant du régime du bénéfice réel doivent produire leurs états financiers dans les quatre mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

L'article 206 du même Code prévoit quant à lui, que lesdits états doivent être fournis avant le 31 décembre qui suit la date de clôture de l'exercice en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées.

A l'analyse de ces dispositions, il apparaît que cette différence dans les dates de dépôt des états financiers entre sociétés nouvelles et entreprises déjà existantes, ne se justifie pas.

Par ailleurs, la date limite pour le dépôt des états financiers des contribuables relevant du régime simplifié d'imposition ou de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux n'est pas expressément prévue par le Code général des Impôts.

Il est donc proposé d'étendre d'une part, aux sociétés nouvelles relevant du régime du bénéfice réel normal et d'autre part, aux autres entreprises relevant du régime du bénéfice réel simplifié ou de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, l'obligation de produire leurs états financiers aux mêmes dates que celles prévues pour les entreprises soumises au régime du réel normal d'imposition.

Dans le souci d'améliorer le suivi du dépôt des états financiers, cette obligation devra être accomplie aux dates suivantes :

- au plus tard le 30 avril suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de plus d'un milliard de francs ;
- au plus tard le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de moins d'un milliard de francs ;
- au plus tard le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable pour les entreprises soumises au système minimal de trésorerie.

Les dispositions relatives aux sanctions pour non dépôt ou dépôt tardif des états financiers, sont conséquemment modifiées.

B — TEXTE

1/ Le deuxième alinéa de l'article 35 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La déclaration de résultats doit être produite :

- au plus tard le 30 avril suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de plus d'un milliard de francs ;

- au plus tard le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de moins d'un milliard de francs.

2/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 49 bis rédigé comme suit :

« Les contribuables visés à l'article 45 du présent Code, sont tenus de produire leurs états financiers annuels établis et présentés selon le cas, conformément au droit comptable OHADA, au droit comptable bancaire ou au Code de la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA), au plus tard le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable. »

3/ Le titre de la section VI du Chapitre II du Titre premier du Livre premier du Code général des Impôts, est modifié comme suit :

Remplacer « Déclarations » par « Obligations du contribuable ».

4/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 82 bis rédigé comme suit :

« Les contribuables visés à l'article 73 du présent Code, sont tenus de fournir leurs états financiers de fin d'exercice au plus tard le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable. »

5/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 101 bis rédigé comme suit :

« Les contribuables visés à l'article 85 du présent Code sont tenus de fournir leurs états financiers annuels établis et présentés conformément au droit comptable OHADA, au plus tard :

- le 30 avril suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de plus d'un milliard de francs ;

- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de moins de 1.000.000.000 de francs. »

6/ Le dernier alinéa de l'article 206 du Code général des Impôts est abrogé.

7/ Le deuxième paragraphe de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales est modifiée comme suit :

Remplacer : « le 30 avril »

Par : « les délais prévus aux articles 35 et 49 bis du Code général des Impôts ».

8/ Le troisième paragraphe de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales est modifiée comme suit :

Remplacer : « de la date limite visée au paragraphe ci-dessus »

Par : « des dates limites prévues par les articles 35 et 49 bis du Code général des Impôts ».

ARTICLE 16

Réduction de la base de la retenue de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux au titre des sommes versées aux compagnies de réassurance n'ayant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire

A — EXPOSE DES MOTIFS

Les compagnies d'assurances ont de plus en plus recours à la réassurance qui est une technique de partage des risques importants entre elles et leurs réassureurs.

Dans ce cadre, elles versent d'importantes primes à des compagnies de réassurance non domiciliées en Côte d'Ivoire.

Les sommes versées en contrepartie de ces prestations subissent la retenue à la source de 25% sur 80% prévu par l'article 92 du Code général des Impôts, au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Dans le but d'encourager l'activité de réassurance, il est proposé de ramener la base d'imposition de 80% à 50% des sommes versées par les compagnies d'assurance aux compagnies de réassurance non domiciliées en Côte d'Ivoire, soit un taux effectif de 12,5%.

L'article 92 du Code général des Impôts est complété dans ce sens.

B — TEXTE

Au paragraphe 1° de l'article 92 du Code général des Impôts, il est inséré un e) rédigé comme suit :

« e) En ce qui concerne les primes versées aux compagnies de réassurance non domiciliées en Côte d'Ivoire la déduction visée au paragraphe d) précédent est portée à 50%. »

ARTICLE 17

Aménagement des sanctions en cas de non-déclaration ou de dépôt tardif des états des honoraires

A — EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 108 du Code général des Impôts, les entreprises qui, à l'occasion de l'exercice de leurs activités versent à des personnes physiques ne faisant pas partie de leur personnel salarié et à des personnes morales, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes lorsqu'elles dépassent 10 000 francs par an pour un même bénéficiaire.

Le même article précise que toute infraction à ces prescriptions entraîne l'application d'une amende fiscale de 500 francs par omission ou inexactitude dans les renseignements exigés. Le montant de cette amende ne peut toutefois être inférieur à 1 000 francs par déclaration erronée ou incomplète.

Par ailleurs, lorsque la déclaration n'a pas été fournie dans le délai prévu, l'amende est majorée en fonction de la durée du retard.

A l'analyse, aucune amende n'est expressément prévue en cas de non-dépôt de la déclaration.

En outre, le caractère modique des amendes prévues, ne constitue pas une sanction suffisamment dissuasive.

Afin de remédier à cette situation préjudiciable au suivi et au contrôle des déclarations portant sur les sommes concernées, il est proposé de modifier les sanctions prévues en cas de dépôt tardif des déclarations, de les étendre au non-dépôt desdites déclarations et de relever le montant de l'amende fiscale, en cas d'omission ou d'inexactitude dans les renseignements exigés.

Par ailleurs, le niveau minimum des montants à déclarer au titre des honoraires apparaît encore faible. En vue de réduire les obligations des entreprises concernées, il est également proposé de porter ce minimum à 50.000 francs.

B — TEXTE

1/ Au 1° de l'article 108 du Code général des Impôts, remplacer « 10 000 francs » par « 50 000 francs ».

2/ Le 3° de l'article 108 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 3° Toute infraction aux prescriptions du présent article entraîne l'application d'une amende fiscale de 5 000 francs par omission ou inexactitude dans les renseignements exigés.

Lorsque la déclaration n'a pas été produite dans le délai exigé à l'article 127 du Code général des Impôts, le retard ou le défaut de production est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 170 du Livre de Procédures fiscales. »

ARTICLE 18

Institution d'une retenue à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel

A — EXPOSE DES MOTIFS

La recherche d'une meilleure fiscalisation des entreprises relevant du secteur informel a conduit à l'institution en 1990 de l'acompte sur divers impôts (ASDI), remplacé en 2005 par l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI).

La mesure a toutefois été limitée aux entreprises effectuant des opérations d'achat-revente, à l'exclusion des entreprises exerçant des activités de prestations de services.

Cette situation est source d'inégalité dans le traitement fiscal des entreprises du même secteur informel et explique la faiblesse de leur contribution aux recettes de l'Etat.

Pour y remédier, il est proposé d'instituer une retenue à la source sur les prestataires de services relevant du régime de l'impôt synthétique ou de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans.

Les personnes physiques ou morales relevant d'un régime réel d'imposition, sont tenues d'effectuer une retenue à la source au taux de 5 % sur les sommes brutes versées aux prestataires de services du secteur informel, en rémunération de leurs prestations.

La retenue est perçue et reversée dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI).

B — TEXTE

1° Il est institué un prélèvement à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel.

2° Les personnes physiques ou morales relevant d'un régime réel d'imposition, sont tenues d'effectuer un prélèvement au taux de 5 % assis sur le montant des prestations de services des entreprises soumises au régime de l'impôt synthétique ou à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans.

3° Le prélèvement est effectué dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel.

4° Les prélèvements subis au cours d'une année civile sont déductibles de l'impôt général sur le revenu exigible au titre de la même année. Ils ne sont pas imputables sur la cotisation d'impôt synthétique ou de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans.

5° Les personnes physiques ou morales visées au 2° sont tenues de déclarer dans les conditions prévues par l'article 127 du Code général des Impôts, un état annuel récapitulatif des prélèvements effectués.

Le retard ou le défaut de production de l'état récapitulatif des prélèvements effectués est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 170 du Livre de Procédures fiscales.

ARTICLE 19

Aménagement du dispositif de l'impôt général sur le revenu au regard de la femme mariée pour le bénéfice du nombre de parts

A — EXPOSE DES MOTIFS

Pour la détermination de l'impôt général sur le revenu, il est tenu compte de la situation de famille au regard du nombre d'enfants à charge.

L'homme étant le chef de famille, il bénéficie du nombre de parts correspondant au nombre d'enfants à sa charge tandis que la femme, quelle que soit sa situation matrimoniale, bénéficie d'une seule part.

Toutefois, aux termes des dispositions de l'article 248 du Code général des Impôts, lorsque la mère célibataire justifie que la puissance paternelle lui a été transférée, elle bénéficie du nombre de parts correspondant au nombre d'enfants à charge, à condition de produire :

- les extraits d'acte de naissance des enfants à sa charge ;
- les copies des décisions du tribunal lui attribuant la puissance paternelle ;
- la copie de l'accusé de réception des décisions du tribunal reçues par le père des enfants ou par son employeur, si celui-ci est salarié.

Cette possibilité n'est pas expressément ouverte à la femme mariée qui, pour des raisons diverses, exerce la puissance paternelle.

Afin de corriger cette situation, il est proposé d'étendre le bénéfice de cette mesure à la femme mariée.

B — TEXTE

L'alinéa 6 de l'article 248 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

Remplacer le groupe de mots « la mère célibataire », par « la femme mariée ou la mère célibataire ».

ARTICLE 20

Aménagement du mode de détermination de la patente de l'établissement principal

A — EXPOSE DES MOTIFS

L'article 266 du Code général des Impôts dispose que la patente est due par établissement. Cette patente se compose d'un droit sur le chiffre d'affaires et d'un droit sur la valeur locative.

Sur cette base, chaque établissement de l'entreprise, acquitte la patente en fonction du chiffre d'affaires et de la valeur locative qui lui sont rattachés.

En application de ces dispositions, les entreprises disposant de plusieurs établissements acquittent la patente pour chacun de leurs établissements.

En pratique, le droit sur le chiffre d'affaires de l'établissement principal est déterminé sur la totalité du chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des établissements sur le territoire. Quant aux établissements secondaires, ils acquittent individuellement un droit sur le chiffre d'affaires déterminé sur le chiffre d'affaires qui leur est rattaché.

Il résulte de cette situation, une double imposition du chiffre d'affaires pour l'établissement principal en matière de contribution des patentes.

Afin de corriger cette situation, il est proposé de permettre aux entreprises d'imputer du chiffre d'affaires global de l'établissement principal, le chiffre d'affaires ayant effectivement supporté le droit sur le chiffre d'affaires dans chaque établissement secondaire.

B — TEXTE

L'article 267 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Pour les entreprises disposant de plusieurs établissements, le droit sur le chiffre d'affaires de l'établissement principal est déterminé sur la base du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Toutefois, le chiffre d'affaires ayant effectivement supporté le droit sur le chiffre d'affaires dans chaque établissement secondaire, est imputable sur le chiffre d'affaires total de l'établissement principal pour la détermination de la patente de celui-ci. »

ARTICLE 21

Précision relative à l'exonération d'impôt foncier des immeubles affectés par l'Etat à la SODEFOR

A — EXPOSE DES MOTIFS

L'article 16 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-675 du 28 décembre 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2008, exonère d'impôt foncier, les immeubles affectés par l'Etat à la Société de Développement des Forêts (SODEFOR) pour la réalisation de ses missions, à l'exclusion de ceux productifs de revenus locatifs.

Toutefois, cette exonération n'a pas été prise en compte dans l'actuelle rédaction de l'article 156 du Code général des Impôts.

Afin de corriger cette situation, il est proposé de modifier cet article.

B — TEXTE

Le deuxième paragraphe de l'article 156 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Par dérogation, ce taux est ramené à 4 % pour les immeubles, bâtiments ou constructions visés aux 10, 11, 16, 17, 20 et 21 de l'article 151 du présent Code, lorsqu'ils sont donnés en location. »

ARTICLE 22

Extension du champ d'application de la taxe d'enregistrement aux exportations de coton, d'anacarde, de karité et de cola

A — EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la libéralisation de la commercialisation des produits agricoles, il a été institué sur les actes de vente de café et de cacao à l'exportation, un droit d'enregistrement.

Toutefois, bien que libéralisée, la commercialisation du coton, de l'anacarde, du karité et de la cola à l'exportation, n'est pas soumise à un tel droit.

En conséquence, il est proposé d'étendre la perception de ce droit au coton, à l'anacarde, au karité et à la cola.

B — TEXTE

1/ Le titre de la section II du chapitre II du titre deuxième de la première partie du livre troisième du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Section II - Vente de café, de cacao, de coton, d'anacarde, de karité et de cola »

2/ L'article 541 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« Le droit proportionnel exigible sur les ventes de café, cacao, coton, anacarde, karité et cola, à l'exportation peut être fractionné en autant de paiements que de formules délivrées par les structures de régulation compétentes de ces produits lorsqu'elles existent, pour l'apurement de la confirmation de vente. Il est perçu sur la base du tarif en vigueur au moment de la délivrance de la confirmation de vente. »

3/ L'alinéa 1^{er} de l'article 555 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les demandes d'autorisation d'exportation de café, de cacao, de coton, d'anacarde, de karité et de cola doivent être présentées par l'exportateur à la formalité de l'enregistrement. »

4/ L'alinéa 4 de l'article 555 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« L'exportateur est tenu de souscrire sur un imprimé délivré par l'Administration fiscale, au plus tard le 30 du mois suivant le trimestre pour le cacao et le bimestre pour le café, le coton, l'anacarde, le karité et la cola auprès du chef de service de l'Enregistrement et du Domaine compétent, une déclaration spéciale récapitulant l'ensemble des opérations de la période écoulée et la taxe acquittée. »

5/ L'article 729 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 729 – Les actes de confirmation de vente de café et de cacao, sont assujettis à un droit de 5% sur la valeur CAF du produit. Ce droit est de 2,5% en ce qui concerne le coton, l'anacarde, le karité et la cola.

La valeur CAF est fixée par les structures de régulation compétentes de ces produits lorsqu'elles existent, d'après les échéances du marché et le mécanisme des prix arrêté. »

6/ L'article 972 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 972 – Sont dispensés de timbre, les actes de confirmation de vente de café, de cacao, de coton, d'anacarde, de karité et de cola à l'exportation, ainsi que les formules délivrées par les structures de régulation compétentes de ces produits lorsqu'elles existent, pour l'apurement des dites confirmations de vente. »

ARTICLE 23

Aménagement du dispositif fiscal au regard de la réorganisation des services de l'enregistrement

A — EXPOSE DES MOTIFS

La décentralisation des services de la Conservation foncière, du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre apporte des innovations en matière de gestion des droits d'enregistrement en consacrant la séparation entre les opérations d'assiette et celles de recette.

Les missions d'assiette en matière d'enregistrement, précédemment dévolues au Receveur de l'Enregistrement, incombent désormais au Chef du service du Domaine et de l'Enregistrement (CDE).

Les missions de recouvrement de recettes, antérieurement confiées au Receveur de l'Enregistrement, relèvent actuellement de la compétence du Receveur des Impôts divers.

La restructuration des services précités rend nécessaire la modification de certaines dispositions du Code général des Impôts afin de les adapter à la nouvelle organisation mise en place.

Les attributions du Receveur des Impôts étant partagées entre le Chef du service du Domaine et de l'Enregistrement et le Receveur des Impôts divers, il est proposé de mettre la législation fiscale en vigueur en harmonie avec l'organisation actuelle des services de l'Enregistrement.

B — TEXTE

1/ Dans le Livre 3^e, première partie, titre premier, chapitre premier, section V, remplacer le titre de la sous-section IV : « Receveur de l'Enregistrement » par le groupe de mots « Chef du service du Domaine et de l'Enregistrement ».

Remplacer « obligations des receveurs de l'Enregistrement » par « Obligations des Chefs du service du Domaine et de l'Enregistrement ».

2/ Aux articles 476, 496 alinéa 1 et 2, 498 alinéa 1 et 2, 500, 502, 503 alinéa 1 et 4, 504 alinéa 1, 505, 506, 507, 509, 545 alinéa 4, 555, 568, 818 et 1042 remplacer le groupe de mots « receveur de l'Enregistrement » par le groupe de mots « chef du service du Domaine et de l'Enregistrement ».

3/ Aux articles 480, 489 alinéa 1, 491, 504 alinéa 1, 842 et 1045 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « receveurs de l'Enregistrement » par le groupe de mots « chefs de service du Domaine et de l'Enregistrement ».

4/ Aux articles 485, 489, 490, 503, 545 alinéa 5, du Code général des Impôts, remplacer le mot « receveur » par le groupe de mots « chef du service du Domaine et de l'Enregistrement ».

5/ A l'article 452 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « receveur de l'Enregistrement » par le groupe de mots « receveur des Impôts divers ».

6/ Aux articles 469, 472, 486, 487, 522, 523, 524, 526, 527 alinéa 1 et 528 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « à la recette de l'Enregistrement » par le groupe de mots « au service de l'Enregistrement ».

7/ Aux articles 521 et 525 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « recettes de l'Enregistrement » par le groupe de mots « services de l'Enregistrement ».

8/ A l'alinéa 2 de l'article 527 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « à la recette d'enregistrement d'Abidjan » par « au Service de l'Enregistrement du lieu de résidence du rédacteur de l'acte de succession ».

9/ A l'article 549 du Code général des Impôts, remplacer « bureau » par le groupe de mots « Service du Domaine et de l'Enregistrement ».

10/ A l'article 493 du Code général des Impôts, remplacer :

– le groupe de mots « circonscription de recettes autres que celle » par le groupe de mots « circonscription de Service du Domaine et de l'Enregistrement autre que celui »

– le mot « recette » par le groupe de mots « Service du Domaine et de l'Enregistrement ».

ARTICLE 24

Aménagement de la date de déclaration et de paiement de certains impôts

A — EXPOSE DES MOTIFS

En application des dispositions de l'article 104 du Livre de Procédures fiscales, la date de déclaration et de paiement de la plupart des impôts, notamment des impôts sur les salaires, de la taxe sur la valeur ajoutée et des retenues à la source au titre des impôts sur les bénéfices, a été fixée aux quinze premiers jours du mois suivant celui de la réalisation des opérations.

En pratique, de nombreux contribuables, pour divers motifs, n'accomplissent leurs obligations déclaratives et de paiement que dans les derniers jours du délai qui leur est imparté.

Cette situation crée un engorgement au niveau des services notamment des recettes, entraîne des pertes de temps préjudiciables au contribuable et à l'Administration, entrave le traitement diligent des documents comptables et est souvent source de manquements aux règles de la comptabilité publique.

Dans le souci de rationaliser la gestion des dépôts des déclarations et des paiements des impôts, il est proposé d'aménager ces dates.

En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises, il est proposé qu'ils acquittent leurs impôts en fonction de la nature de l'activité exercée.

Ainsi, ils déclarent et acquittent les impôts concernés aux dates suivantes :

– au plus tard le 10 du mois, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;

– au plus tard le 15 du mois, pour les entreprises commerciales ;

– au plus tard le 20 du mois, pour les entreprises prestataires de services.

Pour les contribuables soumis à un régime du réel et qui ne relèvent pas de la Direction des grandes Entreprises, il est proposé qu'ils acquittent leurs impôts au plus tard le 10 du mois.

Par contre, celles relevant du régime de l'impôt synthétique continuent d'acquitter leur cotisation au plus tard le 15 du mois.

B — TEXTE

1/ L'article 58-2° a) du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 2° a) Les entreprises soumises à un régime du réel d'imposition doivent verser les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné, au plus tard le 10 du mois suivant.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises, les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être versées :

– au plus tard le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;

– au plus tard le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ;

– au plus tard le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services. »

2/ L'article 93-2° a) du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 2° a) Les entreprises soumises à un régime du réel d'imposition doivent verser les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné, au plus tard le 10 du mois suivant.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises, les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné, doivent être versées :

– au plus tard le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;

– au plus tard le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ;

– au plus tard le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services. »

3/ Le premier paragraphe de l'article 126-1° du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 1° Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être versées à la recette des Impôts dont dépend le contribuable :

a) Au plus tard le 10 du mois suivant, pour les contribuables soumis à un régime du réel d'imposition ;

b) En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises :

– au plus tard le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;

– au plus tard le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ;

– au plus tard le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services. »

4/ L'article 437 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

– Au premier alinéa, remplacer « avant le 15 de chaque mois » par « au plus tard le 10 du mois suivant, pour les contribuables soumis à un régime du réel d'imposition ».

– Il est créé un nouvel alinéa entre le premier et le deuxième alinéa rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises, la déclaration doit être déposée :

– au plus tard le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;

– au plus tard le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ;

– au plus tard le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services. »

ARTICLE 25

Institution d'un droit de communication à la charge des opérateurs de téléphonie et d'un mécanisme de contrôle des flux de communications

A — EXPOSE DES MOTIFS

Le secteur de la téléphonie connaît une expansion remarquable dans notre pays. Cette expansion se caractérise par une évolution rapide des technologies de pointe utilisées par les entreprises du secteur.

Les services administratifs compétents doivent s'adapter à cette haute technicité spécifique, par des moyens techniques et légaux idoines.

A cet effet, dans le but de permettre la maîtrise de la réalité des flux de communications locales et internationales entrant et sortant en Côte d'Ivoire, il est proposé d'instituer à la charge des entreprises du secteur, un droit de communication au profit de l'Administration fiscale.

Ce droit porte sur :

- les comptes-rendus d'appels nationaux et internationaux (post payés, prépayés valorisés dont rechargements, interconnexion et roaming) ;
- les plans tarifaires ;
- les bases de données des abonnés ;
- les accords d'interconnexion avec les opérateurs locaux et extérieurs ;
- les accords de roaming ;
- la documentation sur les formats ;
- d'une manière générale, toutes les informations techniques et opérationnelles utilisées par l'opérateur.

Par ailleurs, il est également proposé d'autoriser l'Administration fiscale, en collaboration avec les organismes de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications, à installer et à exploiter sur les réseaux utilisés par chaque opérateur de téléphonie, des infrastructures techniques permettant d'appréhender en temps réel à travers la signalisation, les flux de communications locales et internationales entrant et sortant desdits réseaux.

B — TEXTE

1/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales un article 62 octiès rédigé comme suit :

« Art. 62 octiès 1° Les entreprises de téléphonie installées en Côte d'Ivoire sont tenues de communiquer à l'Administration fiscale, dans les 15 jours suivant l'échéance de chaque trimestre civil, sur support magnétique, un état comprenant les informations suivantes :

- les comptes-rendus d'appels nationaux et internationaux (post payés, prépayés valorisés dont rechargements, interconnexion et roaming) ;
- les plans tarifaires ;
- les bases de données des abonnés ;
- les accords d'interconnexion avec les opérateurs locaux et extérieurs ;
- les accords de roaming ;
- la documentation sur les formats ;
- d'une manière générale, toutes les informations techniques et opérationnelles utilisées par l'opérateur.

2° Toute décision de changement des paramètres des comptes-rendus d'appels visés au paragraphe précédent, doit impérativement être notifiée à l'Administration fiscale par l'opérateur concerné, au moins quinze (15) jours avant la mise en œuvre des modifications des paramètres. »

2/ L'Administration fiscale est autorisée à installer et à exploiter sur les réseaux utilisés par les opérateurs de téléphonie installés en Côte d'Ivoire, en collaboration avec l'organisme chargé de la régulation et du contrôle du secteur des télécommunications, tout appareil ou toute infrastructure technique visant à appréhender les flux de communications locales et internationales entrant et sortant desdits réseaux.

Les modalités de mise en œuvre et d'exploitation de ces infrastructures sont fixées par arrêté conjoint du ministre en charge des Télécommunications et du ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 26

Mesures fiscales en faveur des centres de gestion agréés et leurs adhérents

A — EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à la loi n° 2001-338 du 14 juin 2001 portant loi de Finances pour la gestion 2001, a prévu divers avantages fiscaux au profit des centres de gestion agréés et de leurs adhérents auxquels ils doivent apporter une assistance en matière de gestion et de formation dans les domaines financier, comptable, juridique et fiscal.

Toutefois, à la pratique, de nombreux centres de gestion agréés connaissent des difficultés de démarrage de leurs activités, en raison des problèmes rencontrés pour le recouvrement des cotisations de leurs adhérents.

En outre, les montants de ces cotisations qui sont facturées toutes taxes comprises, s'avèrent actuellement insuffisants et ne favorisent pas la rentabilité de ces centres.

Par ailleurs, l'obligation d'enregistrement des contrats d'adhésion aux centres de gestion agréés est de nature à aggraver la situation financière déjà difficile des adhérents de ces structures.

Au regard de ces différentes situations, il est apparu nécessaire d'adopter des mesures additionnelles de faveur pour les centres de gestion agréés et leurs adhérents.

En ce qui concerne les centres de gestion agréés

Il est proposé les mesures suivantes :

- annulation des arriérés d'impôts sur les bénéficiaires, d'impôt minimum forfaitaire et de contribution des patentes, dus au 31 décembre 2007 ;
- réduction à hauteur de 50 %, des arriérés d'impôts en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée et les impôts sur les traitements et salaires, sur la même période.

Le reliquat de ces arriérés doit être entièrement apuré dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois ;

- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, des cotisations versées aux centres de gestion agréés par leurs adhérents.

En ce qui concerne les adhérents des centres de gestion agréés

Il est proposé l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre sur les contrats d'adhésion aux centres de gestion agréés.

B — TEXTE

1/ Les arriérés d'impôts des centres de gestion agréés, dus au 31 décembre 2007 sont :

- annulés en matière d'impôt sur les bénéficiaires, d'impôt minimum forfaitaire et de contribution des patentes ;
- réduits à hauteur de 50% en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée et les impôts sur les traitements et salaires.

Le reliquat des arriérés doit être apuré dans un délai maximum de vingt quatre (24) mois.

2/ L'article 355 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« 56- Les cotisations des adhérents des centres de gestion agréés. »

3/ L'article 657 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Sont exonérés de la formalité de l'enregistrement, les actes constitutifs des centres de gestion agréés et les contrats d'adhésion des entreprises aux centres de gestion agréés. »

ARTICLE 27

Mesures fiscales pour la sécurité alimentaire

A — EXPOSE DES MOTIFS

La crise alimentaire mondiale survenue en 2008 a provoqué une flambée des prix des produits alimentaires de grande consommation. Cette situation a conduit l'Etat à consacrer d'importantes ressources financières à l'importation de produits alimentaires, notamment le riz, le blé, la viande et le poisson, en vue de la couverture de la consommation nationale.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire pour notre pays, de prendre des mesures de nature à assurer la sécurité alimentaire des populations.

Il est par conséquent proposé en faveur des entreprises créées pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires, les mesures suivantes :

1/ L'exonération de la TVA :

- des équipements et matériels nécessaires à la réalisation des investissements ;
- du premier lot de pièces de rechange des équipements et matériels.

Les investissements doivent être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe fiscale.

2/ L'exonération pendant dix (10) ans de :

- la contribution nationale pour le développement économique culturel et social de la nation à la charge de l'employeur.
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier.

Pour bénéficier de ces exonérations, l'entreprise doit être créée entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2012.

3/ L'exonération pendant cinq (5) ans de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices agricoles et l'abattement de 50 % sur la base imposable dudit impôt, à partir de la sixième année.

Cette mesure est également ouverte aux entreprises du secteur, existant avant l'entrée en vigueur de la présente annexe fiscale.

La liste des produits agricoles alimentaires sera établie par arrêté conjoint du ministre en charge de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des Finances.

B — TEXTE

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 12 bis rédigé comme suit :

« Entreprises de production, de conservation, de conditionnement ou de transformation des productions agricoles alimentaires

Art. 12 bis – Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises de production, de conservation, de conditionnement ou de transformation des productions agricoles alimentaires dont la liste est établie par arrêté conjoint du ministre en charge de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des Finances. La durée de l'exonération est de cinq ans. »

2/ Il est créé dans le Code général des Impôts un article 21 bis rédigé comme suit :

« Art. 21 bis – Le bénéfice imposable des entreprises de production, de conservation, de conditionnement ou de transformation des

productions agricoles alimentaires dont la liste est établie par arrêté conjoint du ministre en charge de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des Finances, est obtenu après un abattement de 50 % sur le bénéfice net total déterminé à partir de la sixième année suivant la date du bénéfice de l'exonération visé à l'article 12 bis du présent Code. »

3/ L'article 137 du Code général des Impôts, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 137 – Sont exonérées de la contribution nationale pour le développement économique culturel et social de la nation à la charge de l'employeur :

1 – les rémunérations versées par l'Institut africain pour le développement économique et social (INADES) ;

2 – les rémunérations versées pendant dix ans, au personnel des entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires dont la liste est établie par arrêté conjoint du ministre en charge de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des Finances. »

4/ Il est créé un article 158 ter dans le Code général des Impôts rédigé comme suit :

« Art. 158 ter – Les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires, bénéficient d'une exonération totale pendant une période de 10 ans de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties.

La liste des produits agricoles alimentaires est établie par arrêté conjoint du ministre en charge de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des Finances. »

5/ L'article 163 bis du Code général des Impôts, est complété in fine comme suit :

« - les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires, pendant une période de 10 ans.

La liste des produits agricoles alimentaires est établie par arrêté conjoint du ministre en charge de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des Finances. »

6/ L'article 280 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« 34 - Les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires, pendant une période de 10 ans. La liste des produits agricoles alimentaires est établie par arrêté conjoint du ministre en charge de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des Finances. »

7/ L'article 355 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« 57 - Les équipements et matériels nécessaires à la réalisation des investissements des entreprises créées pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires ainsi que leur premier lot de pièces de rechange.

La liste des produits agricoles alimentaires est établie par arrêté conjoint du ministre en charge de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des Finances. »

ARTICLE 28

Institution de la taxe pour le développement de la production agricole alimentaire

A — EXPOSE DES MOTIFS

La carte démographique de la Côte d'Ivoire a connu un bouleversement en raison de la crise survenue depuis le 19 septembre 2002. En effet, les zones Centre, Nord et Ouest se sont dépeuplées au profit des autres régions du pays.

Cette situation a contribué à la baisse de la production des cultures vivrières et a entraîné la hausse des importations de certains produits alimentaires.

Afin d'inverser cette tendance, il convient de prendre des mesures pour redynamiser la filière agricole.

Cette politique a pour but la recherche de l'autosuffisance alimentaire qui constitue un moyen efficace de lutte contre la pauvreté.

En conséquence, il est proposé d'instituer une taxe pour le développement de la production agricole alimentaire destinée à soutenir le développement de la culture vivrière. Elle se substitue à la taxe pour le développement de la culture du riz.

Le tarif de cette taxe est fixé à dix (10) francs par kilogramme de riz et à 5 francs pour le kilogramme de blé importé.

Le produit de la taxe est affecté au Fonds pour le Développement de la Production agricole alimentaire créé à cet effet.

Les modalités de gestion de ce Fonds seront déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre en charge de l'Agriculture.

B — TEXTE

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1135 sous un titre quinzisième rédigé comme suit :

TITRE QUINZIEME

Taxe pour le développement de la production agricole alimentaire

Art. 1135. — Il est institué une taxe dite « Taxe pour le Développement de la Production agricole alimentaire ». Elle se substitue à la taxe pour le développement de la culture du riz.

Le tarif de cette taxe est fixé à dix (10) francs par kilogramme de riz importé et à cinq (5) francs par kilogramme de blé importé.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et suretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe collectée au titre d'un mois est reversée dans les quinze jours du mois suivant, à la recette des Impôts.

Le produit de la taxe est reversé dans un compte ouvert à cet effet dans les livres de la Banque nationale d'Investissement par le Fonds pour le Développement de la Production agricole alimentaire.

Les modalités de gestion de ce Fonds seront déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre en charge de l'Agriculture. »

2/ L'article 44 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 instituant la taxe pour le développement de la culture du riz est abrogé.

ARTICLE 29

Légalisation des dispositions fiscales contenues dans la convention de financement conclue par l'Etat en faveur de l'association « Plate-Forme de Services Côte d'Ivoire »

A — EXPOSE DES MOTIFS

La Côte d'Ivoire a pendant longtemps expérimenté des outils d'insertion des jeunes et des femmes dans le tissu économique et social.

Sur la base de cette expérience, quatre structures publiques chargées de la promotion de l'emploi, à savoir le Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP), l'Agence Nationale de la Formation Professionnelle (AGEFOP), l'Agence d'Etudes et de Promotion de l'Emploi (AGEPE) et le Fonds National de Solidarité (FNS), ont créé le 09 mai 2006 une association dénommée « La Plate-Forme de Services Côte d'Ivoire (PFS-CI) ».

Cet organisme novateur ambitionne de faciliter l'insertion socio-professionnelle des populations cibles porteuses de projets. Pendant la phase expérimentale de ses programmes, 2 135 jeunes ont vu leurs projets agréés et ont été insérés dans la vie économique ; ce qui a suscité l'intérêt des bailleurs de fonds. Toutefois, les moyens de « La Plate-Forme de Services Côte d'Ivoire » restent limités.

Pour soutenir financièrement les actions de cette association, le Gouvernement ivoirien a signé le 1^{er} septembre 2006, une convention de financement avec les autorités françaises.

Cette convention prévoit en son article 6, des avantages fiscaux au profit des projets agréés : exonération d'impôts et taxes et de droits de douanes applicables aux marchés, lettres de commandes, conventions, fournitures de biens d'équipement, travaux de toute nature et prestations de services.

Afin de rendre pleinement applicable le volet fiscal de la convention susvisée, il est proposé de légaliser les mesures d'ordre fiscal qui y sont contenues.

B — TEXTE

Sont légalisées les dispositions fiscales contenues dans la convention de financement n° 2004-40 destinée à l'appui, à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, signée le 1^{er} septembre 2006 entre le Gouvernement ivoirien et le Gouvernement français.

ARTICLE 30

Mesure pour la réhabilitation des infrastructures scolaires et sociales publiques dégradées

A — EXPOSE DES MOTIFS

Les infrastructures scolaires et sociales publiques se sont considérablement dégradées ces dernières années. Leur réhabilitation nécessite l'engagement d'importants moyens financiers.

Afin d'encourager les investissements dans la restauration de ces infrastructures, il est proposé d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée, les achats de biens ainsi que les prestations de services effectués par l'Etat et les collectivités territoriales et exclusivement affectés à cette opération de réhabilitation. Ces investissements doivent avoir été effectués avant le 31 décembre 2011.

B — TEXTE

L'article 355 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« 58- Les achats locaux de matériaux ainsi que les prestations de services effectués par l'Etat et les collectivités territoriales, destinés exclusivement aux travaux de réhabilitation des infrastructures scolaires et sociales publiques dégradées.

Ces investissements doivent avoir été effectués avant le 31 décembre 2011.

La liste des matériaux et prestations exonérés sera déterminée par arrêté du ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation. »

ARTICLE 31

Mesures en faveur de la promotion des investissements dans la construction de grands centres commerciaux

A — EXPOSE DES MOTIFS

Le développement des villes ivoiriennes, notamment de la ville d'Abidjan nécessite la construction de grands centres commerciaux dont la création et l'exploitation peuvent être source de création d'emplois.

Par ailleurs, la promotion de ces centres commerciaux est un moyen de réduction des activités informelles et d'amélioration des recettes fiscales.

Toutefois, le dispositif fiscal actuel ne prévoit aucun avantage pour ce type d'investissements, alors que leurs coûts de réalisation commandent que les entreprises concernées bénéficient de l'appui de l'Etat.

Il est donc proposé d'instituer des mesures fiscales incitatives en faveur des promoteurs qui réalisent des grands investissements à usage commercial dont le coût s'élève au moins à dix milliards de francs. Les investissements peuvent être réalisés sur plusieurs sites.

Ces exonérations concernent :

- la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les opérations bancaires, en période d'investissement ;
- la patente, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et les impôts fonciers, en période d'exploitation, pour une durée de cinq ans.

Les mesures proposées seront applicables pour les programmes d'investissements agréés au plus tard le 31 décembre 2012.

B — TEXTE

1/ Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements à usage commercial bénéficient des avantages fiscaux suivants :

En période de réalisation des investissements :

- exonération de la TVA sur les matériaux de construction, les matériels et équipements fabriqués ou vendus localement, ainsi que les travaux de voiries et réseaux divers (VRD), les travaux d'études d'urbanisme, d'architecture ;

- exonération de la taxe sur les opérations bancaires (TOB) exigible sur les intérêts des emprunts bancaires contractés en vue du financement des investissements.

En période d'exploitation :

- exonération de la contribution des patentes ;
- exonération de l'impôt sur les bénéfices ;
- exonération de l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine foncier.

2/ Le bénéfice des exonérations relatives à la contribution des patentes, à l'impôt sur le patrimoine foncier et à l'impôt sur les bénéfices, s'étend sur une période de cinq (05) ans. Ces exonérations sont totales les trois premières années. Elles sont réduites à 50%, puis à 25% respectivement l'avant dernière et la dernière année du bénéfice des avantages.

3/ Pour bénéficier des avantages fiscaux, le promoteur doit s'engager à réaliser un investissement global d'un coût minimum de dix milliards dans un délai de deux (02) ans. L'investissement peut être réalisé sur plusieurs sites.

L'octroi de ces avantages est subordonné à l'agrément préalable du programme, accordé par arrêté du ministre des Finances.

4/ Les mesures ci-dessus seront applicables pour les programmes d'investissements agréés au plus tard le 31 décembre 2012.

5/ La non-réalisation ou la réalisation partielle du programme, entraîne l'exigibilité immédiate des impôts et taxes non perçus, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

ARTICLE 32

Suppression de la taxe pour le développement de l'Habitat

A — EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006-234 du 02 août 2006 portant budget de l'Etat pour la gestion 2006, a institué la taxe pour le développement de l'habitat, en vue de soutenir la politique du Gouvernement dans le secteur de l'habitat économique et social.

La taxe s'applique sur le prix de vente de certains matériaux de construction, notamment le fer et le ciment.

Cette taxe qui avait pour but de doter le Fonds de Soutien de l'Habitat (FSH) de moyens financiers nécessaires pour mener efficacement sa mission, a eu pour conséquence de renchérir les coûts des matériaux de construction.

Dans le souci de réduire le coût des matériaux de construction, la suppression de ladite taxe est proposée.

B — TEXTE

L'alinéa 4 de l'article 4 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006-234 du 02 août 2006 portant budget de l'Etat pour la gestion 2006, est abrogé.

ARTICLE 33

Institution d'une contribution pour la sortie de crise à la charge des entreprises

A — EXPOSE DES MOTIFS

Le financement de la sortie de crise nécessite la mobilisation au profit de l'Etat, de ressources additionnelles.

A cet effet, il est apparu nécessaire de solliciter de manière exceptionnelle les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à un milliard de francs toutes taxes comprises, en instituant à leur charge, une contribution dite « Contribution pour la sortie de crise ».

Cette contribution instituée pour une période d'un an, est assise au taux de 3% sur les charges d'exploitation des entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises supérieur ou égal à un milliard de francs, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2009.

B — TEXTE

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 311 bis sous un chapitre V rédigé comme suit :

« Chapitre V : Contribution pour la sortie de crise

Art. 311 bis - Il est institué pour une période d'un an, une contribution dite Contribution pour la sortie de crise.

La contribution est assise au taux de 3% sur les charges d'exploitation des entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises supérieur ou égal à un milliard de francs, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2009.

Au terme de la nomenclature comptable SYSCOA, les charges concernées sont celles visées par les comptes suivants :

- Compte 61.....transport
- Compte 62.....services extérieurs A
- Compte 63.....services extérieurs B
- Compte 65.....autres charges

Sont exclues du champ d'application de la contribution, les charges d'exploitation suivantes :

- charges visées au compte 60 du droit comptable OHADA ;
- provisions et amortissements ;
- charges financières ;
- impôts et taxes mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception des pénalités ;
- rémunérations en numéraires versées à titre de salaires.

La contribution des entreprises est acquittée, au plus tard le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, sur la base des charges d'exploitation du trimestre écoulé.

La contribution est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés qu'en matière d'impôt sur les bénéfices. »

ARTICLE 34

Précision relative à la compétence en matière de taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans et suppression des centimes additionnels

A — EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 61-123 du 15 avril 1961 portant création d'une taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans (TFPCA), prévoit que ladite taxe est perçue au profit des municipalités sur le territoire des communes et au profit des départements en dehors de celles-ci.

Antérieurement à 2003, les départements n'étant pas encore mis en place, la part des recettes de la taxe forfaitaire perçue en dehors de la commune, a été affectée à l'Etat.

Pour tenir compte de l'adoption de la loi n° 2003-489 du 20 décembre 2003 qui a institué les départements, il est proposé de modifier les articles 1^{er}, 5 et 10 de l'ordonnance n° 61-123 du 15 avril 1961 portant création d'une taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans.

Par ailleurs, l'article premier de l'ordonnance de 1961 précitée, indique que la TFPCA est représentative des centimes additionnels. Les centimes additionnels n'existant plus aujourd'hui, il est proposé de les supprimer du dispositif.

B — TEXTE

1/ Au deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 61-123 du 15 avril 1961 portant création d'une taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans, remplacer « de l'Etat », par « du Département ».

2/ L'alinéa premier de l'article 5 de l'ordonnance n° 61-123 du 15 avril 1961 portant création d'une taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans, est modifié comme suit :

« La perception est effectuée par le receveur municipal dans les communes et par le receveur des Impôts en dehors du périmètre de la commune. »

3/ L'article 10 de l'ordonnance n° 61-123 du 15 avril 1961 portant création d'une taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans, est modifié comme suit :

« La taxe forfaitaire recouvrée en dehors du périmètre de la commune est reversée au département. »

4/ Dans le premier paragraphe de l'article premier de l'ordonnance n° 61-123 du 15 avril 1961 portant création d'une taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans, supprimer le groupe de mots « et des centimes additionnels correspondants ».

ARTICLE 35

Aménagement du dispositif relatif aux taxes sur les prestations effectuées par la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires

A — EXPOSE DES MOTIFS

L'article 55 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2008 - 381 du 18 décembre 2008 portant budget de l'Etat pour la gestion 2009, a ramené le tarif du droit de trafic maritime de 1200 à 500 francs, la tonne métrique.

Ce tarif qui résulte d'un accord entre la Fédération maritime de Côte d'Ivoire (FEDERMAR) et l'Administration maritime, repose sur la perspective de voir le secteur maritime bénéficier d'une part significative du produit du droit de trafic dans le but de soutenir son développement, sa croissance et sa compétitivité.

A cet effet, le produit de la taxe du droit de trafic maritime a été réparti par ledit texte comme suit :

— 50 % au budget de l'Etat ;

— 10 % au Fonds d'Appui au Développement du secteur maritime et portuaire (FADMP) ;

— 40 % à la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires.

Toutefois, cette clé de répartition des recettes du droit de trafic maritime ne permet pas d'atteindre les objectifs poursuivis par le Fonds d'Appui au Développement du Secteur maritime et portuaire.

En effet, ce Fonds, en accord avec les entreprises du secteur, devrait permettre :

- ° le financement des programmes de relance de l'économie maritime, des études prospectives sur la marine marchande et de lutte contre la fraude sur les manifestes ;

- ° le renforcement des capacités des cadres des entreprises et des institutions du secteur maritime et portuaire ;

- ° le paiement des contributions de l'Etat de Côte d'Ivoire aux organisations maritimes régionales et internationales ;

- ° le soutien à l'Académie Régionale des Sciences et Techniques de la Mer.

Dans le souci de préserver les intérêts de l'Etat, ceux des opérateurs économiques du secteur maritime et de donner des moyens adéquats audit Fonds, il est proposé de modifier la clé de répartition des recettes du droit de trafic maritime de la manière suivante :

- 40 % au budget de l'Etat ;

- 20 % au Fonds d'Appui au Développement du secteur maritime et portuaire ;

- 40 % à la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires.

B — TEXTE

La section I du chapitre unique de la troisième partie de l'article 40 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004, relatif à la clé de répartition des recettes des taxes relatives aux prestations effectuées par la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires, telle que modifiée par l'article 55 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2008-381 du 18 décembre 2008 portant budget de l'Etat pour la gestion 2009, est modifiée et nouvellement rédigée comme suit :

« Chapitre unique

Clé de répartition des recettes

Section I- Droits, taxes et redevances

- 40 % au budget de l'Etat ;

- 20 % au Fonds d'Appui au Développement du secteur maritime et portuaire. Ce fonds permettra :

- ° le financement des programmes de relance de l'économie maritime, des études prospectives sur la marine marchande et de la lutte contre la fraude sur les manifestes ;

- ° le renforcement des capacités des cadres des entreprises et institutions du secteur maritime et portuaire ;

- ° le paiement des contributions de l'Etat de Côte d'Ivoire aux organisations maritimes régionales et internationales ;

- ° le soutien à l'Académie Régionale des Sciences et Techniques de la Mer.

Les modalités de gestion de ce Fonds qui sera logé dans un compte ouvert à cet effet dans les livres de la Banque nationale d'Investissement, seront fixées par arrêté conjoint du ministre en charge des Affaires maritimes et portuaires et du ministre de l'Economie et des Finances :

- 40 % à la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires destiné au financement de la politique nationale notamment :

- ° le renforcement de la sûreté portuaire ;

- ° la sécurisation des eaux ivoiriennes, la lutte contre la piraterie, la contrebande, le trafic de drogue et la pêche illégale ;

- ° l'équipement en matériel naval et de radiocommunication ;

- ° le renforcement des capacités et l'amélioration de la couverture médicale des agents des Affaires maritimes.

Les modalités de répartition de la part revenant à la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires seront fixées par arrêté du ministre en charge des Affaires maritimes et portuaires. »

Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire Dépôt légal n° 101403

Le Chef du Service du J.O.R.C.I. au Secrétariat général du Gouvernement :

M. N'GUSSAN Boni certifie le présent numéro conforme au tirage.

Abidjan, le 4 janvier 2010